

RÈGLEMENT N^o 33-2002

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU : le regroupement de la Ville de Saint-Georges avec la Municipalité Aubert-Gallion et les Paroisses de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande décrété le 26 septembre 2001;

ATTENDU : qu'il y a lieu de réviser le règlement n^o 327-96 concernant la prévention des incendies;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 25 juin 2002;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Jean Perron
APPUYÉ par monsieur le Conseiller Lionel Bisson
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement a pour objectif d ' établir les normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommage matériel causés par un incendie

RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

2. Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n ' est faite à la Ville à cet effet.

3. Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service d ' Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

BRIGADE D ' INCENDIE INDUSTRIELLE

4. Une entreprise peut réunir des employés au sein d ' une brigade d ' incendie industrielle pour intervenir en cas d ' incendie.
5. Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service d ' Incendie de la Municipalité.

6. Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service d'Incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'en empêcher la propagation.
7. Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service d'Incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.
8. Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du service d'Incendie de la Ville dès qu'il lui en fait la demande.

AMENAGEMENT DE VOIES PRIORITAIRES ET DES VOIES D'ACCES

9. Lorsqu'une voie prioritaire d'incendie ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée par la réglementation d'urbanisme, celle-ci doit être carrossable et construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence en tout temps.
10. Ces voies doivent être indiquées et identifiées par des enseignes suivant le modèle de l'annexe "A" du présent règlement.
11. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une voie prioritaire ou dans une voie d'accès.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

12. Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
13. Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie.
14. Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.
15. Malgré l'article 14, le chef de la division Incendie peut donner une autorisation pour faire brûler les branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes :
 - le requérant a fait parvenir un avis écrit au service des Incendies de son intention de brûler des branchages au moins 14 jours à l'avance
 - le sol doit être recouvert d'un couvert de neige d'au moins 10 cm
 - les conditions de sécurité exigées par le responsable municipal sont respectées
16. Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la

- cheminée.
17. Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.
 18. Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire leur visibilité.
 19. Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la Municipalité.
 20. Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.
 21. Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.
 22. Tout bâtiment doit être équipé d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.
- Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention de la division des Incendies, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite des bâtiments dûment autorisé par le Conseil de ville.
23. Un propriétaire d'une maison de chambres doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs à proximité d'une porte y donnant accès, la localisation des sorties et la façon d'y accéder.

Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention de la division des Incendies, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite des bâtiments dûment autorisé par le Conseil de ville.

FEUX D'ARTIFICES

24. Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis du service d'Incendie suivant les conditions énumérées à l'article 25.
25. Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au service d'Incendie :
 - copie de son certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;
 - un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources;
 - l'autorisation du directeur de la Sécurité publique conformément au règlement concernant la paix et le bon ordre dans la ville;
 - une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité;
 - l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;
 - l'endroit où se tiendront les feux d'artifices;
 - la date et l'heure de ces feux d'artifices;

- l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du service d'incendie.

FEU DE JOIE

26. Malgré l'article 14, une personne peut faire un feu de joie sur un terrain pour un événement social organisé à l'avance si elle a obtenu un permis du chef de division Incendie suivant les conditions énumérées à l'article 27.

27. Quiconque veut obtenir un permis pour un feu de joie doit produire au chef de division Incendie :

- l'adresse exacte où le feu de joie sera allumé;
- la garantie qu'il aura en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun;
- la garantie qu'aucun accélération et aucun produit de caoutchouc n'alimentera le feu de joie;
- l'engagement à ce que le feu de joie n'ait pas plus de 2 mètres de haut ni de 4 mètres de circonférence;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 personnes qui sont responsables de ce feu de joie;
- la formule nécessaire à l'émission du permis dûment complétée;
- la date et l'heure de ce feu de joie;
- l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant de la division des Incendies.

INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

28. a) Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

b) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, *détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels*, doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

29. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

30. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
31. Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

32. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

33. Réseau d'avertisseur d'incendie

Un réseau avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes.

Toutefois dans un bâtiment d'habitations, un réseau avertisseur d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus quatre logements ou lorsque chaque logement communique directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.

34. Équivalence

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
- des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent un sceau d'homologation d'un organisme reconnu ;
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des fabricants et des exigences du Code de construction du bâtiment du Canada.

35. Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

36. Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

37. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

38. Responsabilité de l'occupant

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

39. Le chef de division Incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier et visiter les bâtiments entre 8 h et 21 h.

40. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le chef de division Incendie dans l'exercice de ses fonctions.

41. Les agents de la paix du corps de police de Ville de Saint-Georges sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 11, 12, 13, 18, 20 et 24.

42. Le chef de division Incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux articles 3, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 26, 28 et 29.

43. Tout véhicule stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre d'un policier et ce aux frais du propriétaire du véhicule sans préjudice à tout autre recours.

44. Quiconque contrevient à l'article 11 est passible d'une amende de 30,00 \$ et des frais.

45. Quiconque contrevient aux articles 14, 16, 17, 21, 22, 23 et 28 est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$.

46. Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement non mentionné aux articles 44 et 45 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et des frais.

47. Le chef de division Incendie est responsable de l'application du présent règlement.

48. Le présent règlement remplace le règlement n° 327-96 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, les règlements n^{os} 297-81 et 425-92 de l'ancienne municipalité Aubert-Gallion.

49. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier